



Original : anglais

N° ICC-01/04-01/06 OA 17

Date : 3 août 2010

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, juge président
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE *LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO*

Public

Ordonnance relative au dépôt d'une réponse aux demandes déposées par des victimes souhaitant participer à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de libérer Thomas Lubanga Dyilo prise par la Chambre de première instance I le 15 juillet 2010

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabile
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Paul Kabongo Tshibangu
M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Luc Walley

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de libérer Thomas Lubanga Dyilo prise par la Chambre de première instance I le 15 juillet 2010 (ICC-01/04-01/06-T-314),

Vu la « Demande de participation en appel contre la décision d'arrêt du procès pour abus de procédure, datée du 8 juillet 2010 (ICC-01/04-01/06-2517-Conf) et contre la décision de mise en liberté de l'accusé, datée du 15 juillet 2010 (ICC-01/04-01/06-T-314) » du 22 juillet 2010 (ICC-01/04-01/06-2533-Conf) ; la « Requête du BCPV en tant que représentant légal des victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06 aux fins de participation à l'appel interlocutoire interjeté par l'Accusation à l'encontre de la décision orale de la Chambre de première instance I du 15 juillet 2010 » du 23 juillet 2010 (ICC-01/04-01/06-2535) ; et la « Demande de participation dans la procédure d'appel contre la décision du 15 juillet 2010 de libérer l'accusé » du 26 juillet 2010 (ICC-01/04-01/06-2537),

Vu les « Observations de la Défense sur les demandes des victimes aux fins de participation à l'appel de la Décision du 15 juillet 2010 sur la libération de M. Thomas Lubanga » du 2 août 2010 (ICC-01/04-01/06-2545), dans lesquelles la Défense indique qu'elle « n'entend pas répondre aux demandes de participation présentées par les victimes concernant l'appel interjeté par le Procureur à l'encontre de la décision ordonnant la libération de M. Thomas Lubanga¹ »,

¹ Observations de la Défense sur les demandes des victimes aux fins de participation à l'appel de la Décision du 15 juillet 2010 sur la libération de M. Thomas Lubanga, 2 août 2010, par. 6.

Rend la présente

ORDONNANCE

Le Procureur est autorisé à déposer une réponse aux demandes susmentionnées le 6 août 2010 à 16 heures au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

**Pour le juge président,
Mme la juge Anita Ušacka**

Fait le 3 août 2010

À La Haye (Pays-Bas)